

VÖLKERRECHT ¹

par

FRIEDRICH AUGUST FREIHERR VON DER HEYDTE

« Dans les exposés actuels en langue allemande ² consacrés au droit international moderne, le règlement pacifique des différends et le droit de la guerre sont le plus souvent traités d'une façon sommaire, même trop sommaire ... »

Telle est la constatation que doit malheureusement faire le professeur von der Heydte dans l'introduction du second volume de son traité de droit international. Aussi l'auteur s'est-il efforcé, au contraire, d'exposer aussi complètement que possible, bien que dans une systématique rigoureuse, les principes et les règles venant limiter l'emploi de la force et de l'arbitraire en cas de conflit armé.

On ne peut qu'applaudir à cette conception si l'on part du point de vue que le droit de la guerre, comme le rappelle opportunément l'auteur de ce traité, « s'efforce de maintenir un ordre juridique minimum et qu'ainsi il remplit la tâche véritable de tout droit, qui est de protéger la personne humaine et lui permet de donner à la vie un sens, et par là même toute sa valeur. Toutes les normes du droit de la guerre au sens étroit sont, en dernière analyse, non pas centrées sur les Etats qu'elles obligent, mais sur la personne humaine comme élément digne de protection ; les droits subjectifs que les lois de la guerre accordent aux belligérants ne sont que des moyens d'atteindre ce but fondamental : la protection de l'être humain ».

La question est parfois débattue de nos jours, de savoir si et dans quelle mesure, en cas de conflit armé, l'une et l'autre parties belligérantes sont également tenues par les règles du droit de la guerre. Le professeur von der Heydte apporte à cette interrogation une réponse tout à fait nette, la seule qui soit possible quand on partage, sur la nature des lois de la guerre, la conception exposée ci-dessus. « C'est à la lumière de cette conception, dit cet auteur,

¹ *Ein Lehrbuch, II, Kiepenheuer und Witsch, Köln-Berlin.*

² Nous pourrions ajouter : dans les autres langues également. (*N.d.I.R.*)

que le principe de l'égalité des belligérants pendant la durée des hostilités prend également tout son sens. C'est précisément parce que le droit de la guerre vise à protéger la personne humaine que ses normes sont valables de la même manière dans toute guerre et pour tous ceux qui y prennent part, qu'il s'agisse d'une guerre menée par des Etats isolés ou par la communauté internationale, qu'il s'agisse pour un des belligérants d'une guerre juste ou injuste, défensive ou offensive, permise ou interdite. La question de savoir qui assume la responsabilité du déclenchement de la guerre n'a aucune influence sur le droit de la guerre en tant que droit applicable dans la guerre elle-même... Toutefois, ce principe de l'égalité des parties ne vaut que dans la mesure où le droit de la guerre vise la protection des individus. »

Des prises de position semblables amèneront sans doute ceux qui s'attachent à l'aspect humanitaire du droit de la guerre, à lire avec intérêt les pages nombreuses que l'auteur de ce nouveau traité de droit international consacre à cet objet. Outre les chapitres classiques et d'une lecture agréable sur les sources et les principes fondamentaux du droit de la guerre, sur la position de l'Etat et des individus en temps de guerre, l'ouvrage contient un chapitre d'une conception originale sur « la signification de l'espace dans le droit de la guerre ». L'auteur y traite avec pertinence, non seulement de l'objectif militaire, mais aussi de la notion contraire qu'on pourrait appeler « l'objectif paisible » (*Befriedete Objekte*) ; il s'agit, notamment, des lieux et endroits, tels les hôpitaux, les monuments, les villes ouvertes qui ne doivent jamais être attaqués, et auxquels le droit international accorde une protection particulière.

R.-J. W.